

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.01.20_ 30.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Gard**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures basses du 24 et 25 mars 2020.

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte en arboriculture : abricot.

Zone sinistrée :

Communes de Aigaliers, Aigues-Vives, Aiguèze, Les-Angles, Aramon, Argilliers, Aubord, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, La-Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouce, Boissières, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La-Capelle-et-Masmolène, Carsan, Castelnau-Valence, Castillon-du-Gard, Cavillargues, Chusclan, Codognan, Codolet, Collias, Comps, Connoux, Domazan, Estézargues, Flaux, Foissac, Fontarèches, Fournes, Gallargues-Le-Montueux, Le-Garn, Garons, Gaujac, Générac, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Laudun, Laval-Saint-Roman, Ledenon, Lirac, Manduel, Marguerittes, Meynes, Montfrin, Moussac, Mus, Nîmes, Orsan, Le-Pin, Pont-Saint-Esprit, Pognadoresse, Poux, Pouzilhac, Pujaut, Redessan, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Rodilhan, Roquemaure, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Dezery, Saint-Dionisy, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Sanilhac-et-Sagriès, Sauveterre, Sauzet, Saze, Sernhac, Tavel, Théziers, Tresques, Uchaud, Uzès, Vallabrigues, Vallabrix, Valliguières, Vauvert, Venejan, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-les-Avignon.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte en arboriculture : amandes

Zone sinistrée :

Commune de Bouquet.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 JAN. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES